

**REGLEMENT 95-06**

---

**RÈGLEMENT POUR L'EAU**

**Ayant pour objet de réglementer le bon usage de l'eau de l'aqueduc municipal.**

---

**Considérant qu'** il est de l'intention du Conseil de Saint-Simon de Rimouski de s'assurer du bon usage et d'empêcher le gaspillage de l'eau;

**Considérant qu'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance antérieure de ce Conseil tenue le 5 septembre 1995;

À CES CAUSES,  
il est proposé par  
appuyé par  
et accepté

Monsieur Marcel Jean conseiller,  
Monsieur Albert Roy conseiller  
à l'unanimité

**QUE** le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

**CHAPITRE 1: INTERDICTIONS**

ARTICLE 1- Il est défendu à toute personne d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou n'importe quel autre appareil utilisant l'eau de l'aqueduc municipal ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit gaspillée.

**CHAPITRE 2: ARROSAGE DES TERRAINS ET PELOUSES**

ARTICLE 2- Il est interdit à toute personne, société, corporation ou autre d'utiliser l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes, parterres ou autres végétaux durant la période du 1er juin au 1er septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes: entre 19H00 et 21H00, les jours suivants:

- a) les mardis et samedis pour les occupants d'habitations comprises dans le secteur Est de la municipalité, soit pour tous les utilisateurs du service de l'aqueduc situées à l'est de la rue de l'Eglise.
- b) les mercredis et dimanches pour les occupants d'habitations comprises dans le **secteur ouest** de la municipalité, soit pour tous les utilisateurs du service de l'aqueduc situés dans la rue de l'Eglise et à l'Ouest de celle-ci.

- c) Tout nouveau développement ou nouvelle rue est automatiquement inclus, suivant leur situation, dans le secteur EST ou OUEST de la municipalité, tel que ci-avant décrit.

ARTICLE 3- Cependant, toute personne est autorisée à procéder journalièrement à l'arrosage des jardins, fleurs ou parterres, en autant qu'elle n'utilise qu'un arrosoir manuel pour ce faire.

ARTICLE 4- Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, après s'être inscrit au secrétariat de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de la pose de tourbe.

ARTICLE 5- Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

ARTICLE 6- En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

### **CHAPITRE 3: AUTRES USAGES**

ARTICLE 7- Le remplissage complet des piscines est permis entre 22h00 et 6h00 une fois seulement par année. Si plus d'un remplissage est nécessaire, on doit obtenir une autorisation spéciale du secrétariat de la municipalité. Toutefois, le présent article ne s'applique pas pour les pataugeoires privées habituellement utilisées par les jeunes enfants, la hauteur de telles pataugeoires ne devant pas dépasser vingt-quatre (24) pouces.

ARTICLE 8- Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'employer que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

ARTICLE 9- L'utilisation de l'eau de l'aqueduc municipal pour laver les entrées d'autos ou piétonnières est prohibée durant la période du 1er juin au 1er septembre de chaque année.

ARTICLE 10- Il est défendu à toute personne, société, corporation ou autre d'utiliser une borne-fontaine sans autorisation préalable du secrétariat de la municipalité.

### **CHAPITRE 4: CAS D'URGENCE OU DE SECHERESSE**

ARTICLE 11- En cas de sécheresse, d'urgence, de chutes de pression d'eau, de bris majeurs de conduites d'aqueduc, pour permettre le remplissage des réservoirs ou en tout autre cas pouvant mettre en danger la santé, la salubrité publique et la sécurité en cas d'incendie, le maire est autorisé par le présent règlement à donner un avis public prohibant l'utilisation de l'eau de l'aqueduc municipal à des fins d'arrosage des terrains, parterres ou autres usages de l'eau, tels que mentionnés aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent règlement.

ARTICLE 12- Au lieu de décréter une prohibition générale, le maire est également autorisé, en donnant un avis public, à modifier de façon temporaire le calendrier et la longueur des périodes d'arrosage prévues à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 13- Telle prohibition ou modification demeure en vigueur pendant le laps de temps mentionné à l'avis public ou jusqu'à avis contraire, si non mentionné.

ARTICLE 14- Cependant, la prohibition ou modification de l'arrosage ne s'applique pas aux cultivateurs, jardiniers et maraîchers à moins qu'elle ne soit explicitement mentionnée dans l'avis public du maire.

ARTICLE 15- Le Conseil doit sanctionner chaque prohibition et/ou modification lors de la tenue de la séance subséquente dudit Conseil.

ARTICLE 16- Le maire est également autorisé, si les circonstances s'améliorent, à mettre fin à cette prohibition et/ou modification temporaire avant le délai mentionné à l'avis et ce, sur production d'un avis public d'annulation. Il est aussi autorisé à prolonger, par la même procédure d'avis, les dates de prohibition et/ou de modification en premier lieu mentionnées.

## **CHAPITRE 5: VISITE DES LIEUX**

ARTICLE 17- L'inspecteur municipal et/ou tout constable spécial ou agent de la paix nommé par le Conseil pour faire respecter le présent règlement, peut entrer à toute heure raisonnable dans toute maison ou bâtiment quelconque, ou sur toute propriété située dans ou hors du territoire de la municipalité, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

ARTICLE 18- Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment, maison ou propriété visé à l'article 14 du présent règlement doit permettre à l'inspecteur et/ou au constable spécial ou agent de la paix nommé à cette fin, de faire leur visite ou examen.

ARTICLE 19- Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment, maison ou propriété visé à l'article 14 du présent règlement qui refuse d'en permettre le libre accès à l'inspecteur et/ou au constable spécial ou agent de la paix nommé à cette fin, peut se voir retirer l'usage de l'eau provenant du système d'aqueduc de la municipalité et ce, aussi longtemps que dure le refus de visite ou d'examen.

## **CHAPITRE 6: ACCES AU RESERVOIR MUNICIPAL**

ARTICLE 20- Seul l'exploitant, ses employés ou mandataires ainsi que les représentants du ministère de l'environnement ont droit d'accès aux appareils, réservoirs et autres installations de la municipalité, pour faire des vérifications de toutes natures. Quiconque contrevient à l'article 20 du présent règlement commet

une infraction et est passible d'une amende de 250.00\$ pour la première infraction et chaque infraction additionnelle, en plus des frais. À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours, sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés contre lui.

## **CHAPITRE 7: AMENDES**

ARTICLE 21- Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de vingt-cinq (25.00\$) pour la première infraction et cent (100.00\$) pour chaque infraction additionnelle, en plus des frais. À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours, sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés contre lui.

ARTICLE 22- Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 23- La municipalité de Saint-Simon de Rimouski peut également retirer le service de l'aqueduc à tout contribuable qui, après avoir été avisé de l'infraction commise, ne se conforme pas au présent règlement.

## **CHAPITRE 8: REMISE**

ARTICLE 24- Lorsqu'une interruption de service ne dure pas plus de 5 jours consécutifs et que la durée totale des interruptions dans l'année n'excède pas 20 jours, l'exploitant n'est pas tenu d'accorder une réduction du tarif de l'abonnement.

ADOPTE À LA SEANCE DU 14 AOÛT 1995  
ENTRE EN VIGUEUR SELON LA LOI